

**N° 5903<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

- a) **concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE**
- b) **portant création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants**
- c) **modifiant l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(15.1.2009)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Environnement, le 9 juillet 2008.

Il a été avisé par la Chambre des Employés privés le 1er juillet 2008, par la Chambre de Commerce le 30 juillet 2008, par la Chambre des Métiers le 4 septembre 2008, par la Chambre de Travail le 19 septembre 2008 et par la Chambre d'Agriculture le 23 octobre 2008. Le Conseil d'Etat a quant à lui rendu son avis en date du 11 novembre 2008.

En date du 19 novembre 2008, la Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi; elle a par ailleurs examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Elle a adopté le présent rapport le 15 janvier 2009.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi porte

- exécution du règlement (CE) No 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE;
- création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants;
- modification de la législation commodo/incommodo.

Le règlement CE précité vise à améliorer l'accès du public à l'information en matière d'environnement et partant à contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution. Il crée, au niveau de l'Union européenne, un registre des rejets et transferts de polluants, dénommé „PRTR“ (Pollutant Release and Transfer Register) sous forme d'une base de données électronique accessible au public. Cette base de données répond aux exigences posées par le Protocole à la Commission des Nations unies pour l'Europe sur les registres des rejets et transferts de polluants que la Communauté a signé en mai 2003 et tel qu'il a été approuvé par la loi du 2 décembre 2005 et ratifié le 7 février 2006. Il s'agit du premier accord multilatéral juridiquement contraignant, en dehors des frontières de l'UE concernant les registres des rejets et transferts de polluants. Il vise l'établissement, dans chaque pays membre, de registres cohérents, intégrés et accessibles au public concernant les rejets et transferts de polluants à l'échelle mondiale.

Le registre européen concerne plus de substances que le protocole, ceci pour tenir compte de la législation communautaire existant dans les domaines de l'eau et des polluants organiques persistants. Les délais prévus par le règlement pour la notification des informations sont plus courts que ceux fixés dans le protocole.

### **Champ d'application du PRTR**

Les informations contenues dans ce registre portent sur les rejets de polluants dans l'air, dans l'eau et dans le sol, ainsi que sur les transferts de déchets et de polluants, lorsque le niveau d'émission de ces substances dépasse certains seuils et résulte d'activités déterminées. Le registre concerne également les rejets de polluants provenant de sources diffuses.

Les activités concernées sont regroupées dans l'annexe I. Elles recouvrent en particulier celles qui figurent dans la directive 2008/1/CE dite „IPPC“ qui remplace la directive 96/61/CE. La directive 2008/1/CE procède à la codification de la directive 96/61/CE. Il s'agit d'une modification formelle visant à regrouper en un seul acte la directive d'origine et ses modifications successives, sans qu'il y ait de modification des dispositions de fond. Les activités visées résultent notamment du fonctionnement des centrales thermiques, des industries extractives et métallurgiques, des usines chimiques, des industries du papier et du bois, ou encore des installations de traitement des déchets et des eaux usées.

L'annexe II énumère les substances concernées. Parmi ces déchets et polluants, le registre couvre les gaz à effet de serre, les polluants responsables des pluies acides, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les métaux lourds et certaines substances cancérigènes comme les dioxines.

### **Fonctionnement du PRTR**

La base de données est alimentée de manière régulière avec les informations collectées au niveau national par les Etats membres et transmises à la Commission, à l'exception des informations confidentielles.

Ces informations sont tout d'abord notifiées à l'autorité nationale compétente par les opérateurs qui exercent une ou plusieurs activités mentionnées à l'annexe I, lorsque ces activités entraînent des rejets ou des transferts de substances qui dépassent certains seuils. Le cas échéant, des informations doivent être réunies sur les rejets provenant de sources diffuses.

La Commission européenne, assistée par l'Agence européenne de l'environnement, met les informations de cette base de données à la disposition du public en assurant leur diffusion sur Internet dans un certain délai. Le PRTR européen comprend des liens notamment vers les bases de données constituées par les PRTR nationaux des Etats membres.

Le règlement prévoit la possibilité pour le public de participer à l'extension du registre et à sa modification.

### **Modalités du registre PRTR**

Le PRTR européen remplace le registre européen de polluants, dénommé „EPER“ (European Pollutant Emission Register) qui avait été créé par la décision 2000/479/CE de la Commission et qui était devenu opérationnel après son inauguration le 23 février 2004. Le protocole CEE-ONU et le PRTR européen, tout en suivant la structure du registre „EPER“, vont plus loin, car ils portent sur des infor-

mations qui concernent un plus grand nombre de polluants et d'activités ainsi que la notification des rejets dans le sol, des rejets de sources diffuses et des transferts hors des sites.

Le registre „EPER“ avait été établi en application de la directive 96/61/CE, dite „IPPC“, qui prévoyait en son article 15 que la Commission publie tous les trois ans un inventaire des principales émissions et sources responsables, ceci sur la base des éléments transmis par les Etats membres. En vue d'éviter la coexistence de deux registres, à savoir l'inventaire IPPC et le registre PRTR – qui d'ailleurs couvre entre autres les installations IPPC – et compte tenu du souci d'assurer un enregistrement et une publicité des émissions en provenance des installations IPPC à travers le seul registre PRTR, les dispositions correspondantes de la directive IPPC ont été abrogées.

### **Projet de loi**

Le présent projet de loi est destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant sur certaines modalités d'application du règlement CE. Ledit règlement grand-ducal s'est limité à déterminer les autorités compétentes en la matière.

Il est complété par un projet de règlement grand-ducal qui porte abrogation du règlement de 2006.

Dans son avis du 4 juillet 2006 sur le projet de règlement grand-ducal qui a donné lieu à la réglementation de 2006 (doc. parl. 5566, sess. ord. 2005-2006), le Conseil d'Etat avait émis les réserves les plus formelles à l'endroit de la base habilitante c.-à-d. la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements CE dans les matières dites „techniques“, dans la mesure où ladite loi ne vise pas la matière écologique et d'environnement et avait relevé que les amendes proposées, vu l'article 14 de la Constitution, ne sauraient intervenir que dans le cadre d'un projet de loi auquel la Haute Corporation pouvait marquer d'ores et déjà son accord.

La Conférence des Présidents de la Chambre des Députés avait repris à son compte l'argumentation du Conseil d'Etat.

Outre l'exécution proprement dite du règlement CE, le projet de loi modifie la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés en ce sens que les dispositions relatives à la mise à disposition, par l'Administration de l'environnement, d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables, ainsi qu'à l'échange d'informations transfrontière sont supprimées.

Finalement, le projet de loi crée un registre national des rejets et des transferts de polluants, tout en précisant les modalités de mise en oeuvre.

\*

### **III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

Le projet de loi sous rubrique a été avisé par la Chambre des Employés privés le 1er juillet 2008, par la Chambre de Commerce le 30 juillet 2008, par la Chambre des Métiers le 4 septembre 2008, par la Chambre de Travail le 19 septembre 2008 et par la Chambre d'Agriculture le 23 octobre 2008. Les chambres professionnelles approuvent le projet de loi, ainsi que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique sans formuler de remarques particulières.

\*

### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 11 novembre 2008, le Conseil d'Etat fait remarquer que le PRTR luxembourgeois devra observer un haut degré d'harmonisation avec le PRTR européen pour assurer la comparabilité avec les données des autres Etats membres de l'Union européenne. Il estime par ailleurs que la configuration de ce registre devrait prévoir la possibilité d'un recueil de données plus exhaustif que celui exigé à l'échelle communautaire.

Le Conseil d'Etat constate encore que le projet sous rubrique reste muet quant aux modalités assurant la participation du public lors de la mise en place du PRTR luxembourgeois. Il rappelle que l'accessibilité aux informations inscrites dans le registre devra obéir aux exigences de la loi du 25 novembre

2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, dont l'article 7 prévoit que les autorités publiques organisent la diffusion des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par la consultation gratuite sur place, la délivrance de copies, la publication de rapports, ainsi qu'au moyen des technologies de télécommunication informatique ainsi que d'autres technologies électroniques disponibles, ainsi que par la création de banques de données auxquelles le public peut avoir accès par ces mêmes technologies, en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public.

Le Conseil d'Etat est encore d'avis que, conformément à la Convention d'Aarhus, la participation du public devrait être assurée lors de la mise en place des PRTR par sa possibilité de soumettre, à un stade précoce, des observations, des informations, des analyses ou des avis pertinents pour le processus décisionnel.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat concernant les différents articles, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

### *Article 1er*

L'objectif de l'article 1er est de préciser les ministres compétents chargés de coordonner les tâches prévues par le règlement CE. L'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau sont les administrations chargées d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement. C'est l'Administration de l'environnement qui est en charge de la notification des données à la Commission européenne.

Le Conseil d'Etat propose de libeller le premier tiret comme suit: „– les ministres ayant respectivement l'Environnement et la Gestion de l'eau dans leurs attributions sont chargés de coordonner les tâches prévues par le règlement précité,“. Cette proposition est suivie. L'article se lira donc:

*Art. 1er. Aux fins d'application du règlement (CE) No 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE,*

- *les ministres ayant respectivement l'Environnement et la Gestion de l'eau dans leurs attributions sont chargés de coordonner les tâches prévues par le règlement précité,*
- *l'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité et tout particulièrement en relation avec les articles 7, 9, 15 et 16 dudit règlement,*
- *l'Administration de la gestion de l'eau est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité en relation avec l'article 9 dudit règlement pour ce qui est des rejets dans l'eau.*

### *Article 2*

La création d'un registre national répond à l'obligation contractée par le Luxembourg dans le cadre du Protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants. Ce Protocole a été signé à Kiev le 21 mai 2003 et a fait l'objet de la loi d'approbation du 2 décembre 2005. C'est l'Administration de l'environnement qui est en charge de l'exploitation et de la gestion dudit registre; une coopération étroite entre ladite administration et l'Administration de la gestion de l'eau est prévue pour ce qui est des rejets dans l'eau. L'article précise que les conditions, modalités et formats de fourniture de données par les exploitants peuvent être précisés par règlement grand-ducal. Il détermine notamment le calendrier de transmission des données par les exploitants aux administrations compétentes.

Le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation aux paragraphes 1er et 4 de cet article. Dans les deux cas, la commission décide de suivre les suggestions de la Haute Corporation. L'article sous rubrique se lira donc comme suit:

*Art. 2. 1. Il est créé un registre national des rejets et des transferts de polluants. L'Administration de l'environnement est chargée d'exploiter et de gérer le registre*

- dont l'accès au public est réglé conformément aux dispositions de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;
- qui comporte un lien avec le registre européen des rejets et des transferts de polluants et assure un haut degré de comparabilité avec les données du registre européen des rejets et des transferts de polluants.

2. *La première année de référence pour les données à fournir en vertu du règlement (CE) No 166/2006 dont question à l'article 1er est l'année 2007.*

*Pour la première année de référence, les exploitants sont tenus de fournir les données requises avant le 1er mars 2009. Pour toutes les années de référence suivantes, les exploitants sont tenus de fournir les données requises avant le 1er juillet de l'année qui suit l'année de référence respective.*

3. *Les données sont transmises à l'Administration de l'environnement. Les données concernant les rejets dans les eaux sont simultanément transmises à l'Administration de la gestion de l'eau, qui procède à une évaluation desdites données et informe l'Administration de l'environnement des résultats de l'évaluation.*

4. La conception et la structure du registre national des rejets et des transferts de polluants, les conditions et modalités de notification par les exploitants d'établissements, l'assurance et l'évaluation de la qualité des informations, les modalités de la participation du public à la mise en place et au développement du registre sont déterminées par règlement grand-ducal.

#### Article 3

L'article 3 énumère les articles du règlement (CE) No 166/2006 dont la violation est susceptible de sanctions pénales. Le Conseil d'Etat propose de compléter le libellé de l'article sous examen en écrivant: „... ainsi qu'aux dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi relatives à la communication, l'assurance et l'évaluation de la qualité des informations destinées au registre national prévu à l'article 2, paragraphe 1er.“. La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition. L'article se lira comme suit:

**Art. 3.** Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions des articles 5, 6 et 9 du règlement (CE) No 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE ainsi qu'aux dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi relatives à la communication, l'assurance et l'évaluation de la qualité des informations destinées au registre national prévu à l'article 2, paragraphe 1er.

#### Article 4

Cet article abroge la disposition qui assurait l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables et transposait ainsi les dispositions de la directive IPPC ayant trait au registre EPER, supprimées par le règlement (CE) No 166/2006. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

**Art. 4.** *A l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la deuxième phrase de l'alinéa 2 est supprimée.*

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

- a) **concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE**
- b) **portant création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants**
- c) **modifiant l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

**Art. 1er.** Aux fins d'application du règlement (CE) No 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE,

- les ministres ayant respectivement l'Environnement et la Gestion de l'eau dans leurs attributions sont chargés de coordonner les tâches prévues par le règlement précité,
- l'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité et tout particulièrement en relation avec les articles 7, 9, 15 et 16 dudit règlement,
- l'Administration de la gestion de l'eau est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité en relation avec l'article 9 dudit règlement pour ce qui est des rejets dans l'eau.

**Art. 2.** 1. Il est créé un registre national des rejets et des transferts de polluants. L'Administration de l'environnement est chargée d'exploiter et de gérer le registre

- dont l'accès au public est réglé conformément aux dispositions de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;
- qui comporte un lien avec le registre européen des rejets et des transferts de polluants et assure un haut degré de comparabilité avec les données du registre européen des rejets et des transferts de polluants.

2. La première année de référence pour les données à fournir en vertu du règlement (CE) No 166/2006 dont question à l'article 1er est l'année 2007.

Pour la première année de référence, les exploitants sont tenus de fournir les données requises avant le 1er mars 2009. Pour toutes les années de référence suivantes, les exploitants sont tenus de fournir les données requises avant le 1er juillet de l'année qui suit l'année de référence respective.

3. Les données sont transmises à l'Administration de l'environnement. Les données concernant les rejets dans les eaux sont simultanément transmises à l'Administration de la gestion de l'eau, qui procède à une évaluation desdites données et informe l'Administration de l'environnement des résultats de l'évaluation.

4. La conception et la structure du registre national des rejets et des transferts de polluants, les conditions et modalités de notification par les exploitants d'établissements, l'assurance et l'évaluation de la qualité des informations, les modalités de la participation du public à la mise en place et au développement du registre sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 3.** Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions des articles 5, 6 et 9 du règlement (CE) No 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE ainsi qu'aux dispositions des règlements grand-ducaux pris en exé-

cution de la présente loi relatives à la communication, l'assurance et l'évaluation de la qualité des informations destinées au registre national prévu à l'article 2, paragraphe 1er.

**Art. 4.** A l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la deuxième phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

Luxembourg, le 15 janvier 2009

*Le Président-Rapporteur,*  
Roger NEGRI

